

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juin 1963.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, complétant l'article 107 a du Livre premier du Code du travail,

Par M. Marcel LAMBERT,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'article 25 a du Livre I^{er} du Code du travail contient des dispositions permettant aux démobilisés de retrouver leur emploi à la fin de leurs obligations militaires. Selon les dispositions de cet article, le travailleur qui désire reprendre son emploi doit en

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, *président* ; André Plait, André Dulin, Jean-Louis Fournier, *vice-présidents* ; Marcel Lambert, François Levacher, Louis Roy, *secrétaires* ; Ahmed Abdallah, Emile Aubert, Marcel Audy, Lucien Bernier, Raymond Bossus, Joseph Brayard, Robert Burret, Omer Capelle, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Marcel Darou, Francis Dassaud, Baptiste Dufeu, Adolphe Dutoit, Lucien Grand, Paul Guillaumot, Louis Guillou, Jacques Henriot, Roger Lagrange, Arthur Lavy, Francis Le Basser, Marcel Lemaire, Bernard Lemarié, Paul Lévêque, Robert Liot, Henry Loste, Georges Marie-Anne, Louis Martin, André Méric, Léon Messaud, Eugène Motte, Joseph de Pommery, Alfred Poroï, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Vermeersch, M. Raymond de Wazières, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 51, 237 et in-8° 28.

Sénat : 113 (1962-1963).

prévenir l'employeur au plus tard un mois après la date de sa libération. La réintégration a lieu dans le mois qui suit ; toutefois, si aucune place n'est alors disponible dans l'entreprise, l'intéressé bénéficiera d'une priorité d'emploi pendant une année.

Ce texte qui avait été initialement conçu pour les jeunes gens effectuant leur service militaire a dû — étant d'une stricte interprétation — être modifié pour s'appliquer d'abord aux militaires maintenus sous les drapeaux au-delà de la période légale de service militaire, ce fut l'objet de la loi du 27 février 1956. Puis le partage des compétences législative et réglementaire étant modifié par la Constitution du 28 septembre 1958, c'est un simple décret — celui du 3 octobre 1962 — qui étendit le bénéfice des dispositions de l'article 25 *a* aux jeunes gens qui, après leur incorporation, ont fait l'objet d'une décision de réforme définitive ou temporaire. Le même décret prévoyait des sanctions pénales à l'encontre des employeurs refusant de réembaucher les jeunes gens réformés après leur incorporation et donc après la suspension du contrat de travail.

Mais ce texte ne put recevoir d'application du fait que les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre et les inspecteurs des lois sociales en agriculture n'avaient pas reçu l'habilitation expresse pour constater et relever les contraventions visées par le décret du 3 octobre 1962.

Cette habilitation étant du domaine législatif a été votée par l'Assemblée Nationale et nous est demandée par le Gouvernement.

Votre Commission des Affaires sociales toujours soucieuse d'assurer aux travailleurs la stabilité de l'emploi donne très volontiers son accord à la mesure demandée.

C'est pourquoi elle vous propose d'adopter sans modification le texte du projet de loi voté par l'Assemblée Nationale dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

L'article 107 *a* du Livre premier du Code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 107 a.* — Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre et les inspecteurs des lois sociales en agriculture sont chargés, dans le domaine de leur compétence respective et concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution des articles 24, 25 *a*, 33 *c*, 33 *d*, 33 *e*, 33 *f*, 33 *i*, 33 *k* (2° alinéa), 33 *m* (1^{er} et 3° alinéa), 33 *o* (avant-dernier alinéa) du présent livre et des dispositions réglementaires relatives à l'application de l'article 25 *a* du Livre premier du Code du travail aux jeunes gens qui, ayant cessé d'être aptes au service militaire légal après leur incorporation, ont été classés « réformés temporaires » ou « réformés définitifs. »